



Pour une loi sur l'asile efficace

**Les exigences de l'UDC concernant
la prochaine révision de la loi sur l'asile**

6 janvier 2003

Les promesses faites durant la campagne de votation doivent être tenues !

L'initiative populaire UDC "contre les abus dans le droit d'asile" a échoué d'extrême justesse le 24 novembre 2002 en obtenant néanmoins la majorité des voix cantonales et plus de 49% des voix du peuple. Le principal argument lancé par le Conseil fédéral contre l'initiative tenait au projet annoncé de révision partielle de la loi sur l'asile qui, selon le gouvernement, devrait apporter une meilleure protection contre les abus dans le droit d'asile. Le résultat serré du vote populaire révèle, d'une part, le malaise du peuple devant la situation désastreuse régnant dans le domaine de l'asile et une forte désapprobation de la politique d'asile gouvernementale; d'autre part, les citoyennes et citoyens ont ainsi montré qu'ils avaient encore un reste de confiance dans les promesses du Conseil fédéral de durcir la loi sur l'asile.

La révision proposée par le Conseil fédéral ne répond cependant d'aucune manière à ces attentes. Ce projet reprend certes quelques éléments de l'initiative populaire "contre les abus dans le droit d'asile" comme la nouvelle formulation de la réglementation de l'Etat tiers ou encore l'établissement d'une liste de pays réputés sûrs. Or, ces innovations servent avant tout à donner l'illusion d'un durcissement de la loi. Le projet de révision comporte en effet une foule d'exceptions pour la réglementation de l'Etat tiers et ouvre de nouvelles portes à l'admission de requérants. Les admissions dites humanitaires et provisoires créent en effet de nouveaux titres de séjour dans le but évident de tromper la population. Elles permettent d'enjoliver la statistique en réduisant le nombre de cas pendants, mais elles placent en réalité sur pied d'égalité les requérants, dont la demande a été refusée, et les réfugiés reconnus. Il s'agit là d'une capitulation de notre système qui réjouira avant tout les organisations de passeurs.

L'UDC propose donc le renvoi de ce projet de révision de la loi sur l'asile. Elle demande que ce texte soit corrigé en fonction des promesses faites durant la campagne de votation précédant le scrutin du 24 novembre 2002. Si le projet sortant définitivement des délibérations parlementaires ne répond pas à ces exigences, l'UDC lancera un référendum.

La loi actuelle sur l'asile n'est pas suffisante

L'UDC a, durant de nombreuses années, lutté seule contre les abus dans le droit d'asile. Aujourd'hui, les dysfonctionnements ont atteint une telle ampleur que même le Conseil fédéral et le Parlement ne peuvent plus nier que la loi en vigueur ne répond pas aux exigences actuelles. Les problèmes sont en effet évidents:

- chacun peut déposer une demande d'asile en Suisse même s'il a transité par un pays sûr.
- les procédures d'asile et de recours durent plusieurs années si bien qu'elles aboutissent dans plus de 50% des cas à des admissions provisoires.
- la maladie conduit à l'admission. Résultats: le droit d'asile est considérablement élargi et la santé publique suisse, qui se trouve déjà dans une situation précaire, est encore davantage mise à contribution.
- chaque canton offre tout le confort qu'il veut aux requérants d'asile. La Suisse acquiert ainsi la réputation d'un pays d'accueil extrêmement généreux.
- le problème de l'exécution des décisions attend toujours une solution.
- il n'existe pas de mesures efficaces contre les requérants d'asile criminels. Les dispositions pénales suisses ne sont manifestement pas dissuasives.

La révision proposée par le Conseil fédéral entraîne une augmentation du nombre d'abus et des coûts, car:

- la réglementation de l'Etat tiers proposée prévoit un si grand nombre d'exceptions qu'elle n'apporte rien (art. 34 LAsile). De plus, elle engendre une procédure complexe.
- l'admission à titre humanitaire et l'admission provisoire placent les requérants d'asile refusés sur pied d'égalité avec les vrais réfugiés, si bien que la décision de renvoi est annulée dans la pratique (art. 59 LAsile).
- le droit d'exercer une activité lucrative n'est pas restreint dans la loi (art. 43, al. 3bis et art. 61 LAsile).
- le standard de l'assistance n'est pas nivelé, mais au contraire élevé, ce qui a des conséquences financières énormes (art. 17 LAsile, Assistance juridique aux requérants d'asile mineurs)

L'UDC rejette ce projet et demande son réexamen sur la base des exigences suivantes:

pour réduire le nombre de demandes d'asile abusives:

- la réglementation de l'Etat tiers doit être conforme à la formulation figurant dans l'initiative sur l'asile. Il faut, en particulier, biffer les dispositions d'exception.
- l'admission à titre humanitaire et l'admission provisoire doivent être biffées. Le système actuel des admissions provisoires doit être pratiqué de manière restrictive conformément à la volonté initiale du législateur.
- toute activité lucrative doit être interdite pendant la durée de la procédure.

pour accélérer la procédure et l'exécution:

- des délais contraignants doivent être fixés pour les procédures, de même que pour les recours et les procédures de réévaluation et de révision.
- la recherche de papiers de voyage doit commencer au plus tard après la décision de première instance.
- la possibilité doit être donnée aux autorités de restreindre la liberté de mouvement des requérants dont la demande a été refusée.
- la possibilité de fouiller des requérants d'asile doit être étendue aux personnes qui leur sont proches afin de trouver éventuellement des papiers d'identité dissimulés.
- le secret postal doit être levé à l'égard des requérants d'asile.
- le refus de collaborer doit être considéré comme un délit, car les vrais réfugiés n'ont aucune raison valable de ne pas apporter leur concours à la procédure.
- la Confédération doit soutenir les cantons encore plus fortement qu'aujourd'hui.

pour réduire les coûts:

- les requérants d'asile dont la demande est en cours de traitement ne doivent pas être soumis à l'AVS et à l'AI.

- le standard des prestations d'assistance doit être réglé dans la loi sur l'asile. La Confédération peut charger les cantons de l'exécution de ces dispositions. Elle doit donc fixer de manière contraignante (ordonnance) l'assistance à laquelle ont droit les requérants. L'assistance doit être réduite au strict minimum pour les requérants dont la demande a été refusée.
- la Confédération doit instituer une assurance-maladie collective avec des médecins sous contrat et des listes d'hôpitaux en dérogation de l'assurance-maladie obligatoire normale; elle doit également dresser une liste réduite de prestations couvertes pour les requérants d'asile.
- la limite d'âge pour l'assistance juridique accordée aux mineurs doit être fixée à 14 ans.
- les retenues sur les salaires des requérants d'asile doivent, en cas d'admission et s'il s'agit de réfugiés admis avec statut AI, être versées aux autorités et non pas aux requérants concernés.
- l'aide au retour doit être imputée au budget de la DDC, car il s'agit d'une aide indirecte au développement.

mesures contre les requérants d'asile criminels:

- la limite de la durée de détention maximale doit être levée.
- le régime de détention doit être durci.
- les délits liés à la drogue doivent exclure d'emblée l'obtention du droit d'asile.